

## Décision du Maire N° 2025-F-16

**Objet :** Demande d'aide financière auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre du plan d'aide à l'investissement

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la présente demande d'aide financière s'inscrit dans le cadre du plan d'aide à l'investissement de la caisse d'Allocations familiales (CAF),

**Considérant** que la commune de Fontenay-sous-Bois engage la création d'un centre social dont le coût d'acquisition du bâtiment (au prorata de la surface utilisée par le futur centre social) et les travaux d'aménagement, mobiliers et matériels informatique, est estimé à **1 605 094,01 € HT**,

**Considérant** le coût total de l'opération estimé à **1 605 094,01 € HT**,

### DECIDE

**Article unique :** de solliciter auprès de la CAF une aide à l'investissement pour l'acquisition du bâtiment, des travaux nécessaires à l'ouverture du centre social, à l'achat du mobilier et au matériel informatique dont le montant total de l'opération est estimé à **1 605 094,01 € HT**.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le 06 FEV. 2025  
Publication  
le 06 FEV. 2025  
Notification  
le .....

Fontenay-sous-Bois, le 23 janvier 2025

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



Certifié exécutoire  
Le Maire,

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

